

**ASSEMBLEE DE CORSE
ASSEMBLEA DI CORSICA**

**DELIBERATION N° 16/140 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONVENTION ETAT/CTC
D'APPLICATION DU PLAN DE DEVELOPPEMENT
DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE CORSE 2016-2021**

**DELIBERAZIONE N° 16/140 AC DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA
ADUTTENDU A CUNVENZIONE STATU/CTC D'APPLICAZIONE
DI U PIANU DI L'INSEGNAMENTU DI A LINGUA CORSA 2016-2021**

**SEANCE DU 23 JUIN 2016
SEDUTA DI U 23 DI GHJUNGU 2016**

L'An deux mille seize et le ving-trois juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'Annu duie mila è sedici è u vintitrè di ghjungnu, l'Assemblea di Corsica, cunvucata di modu regulare, s'hè reunita à u numeru prescritu da a lege, in u locu abituale di e sedute, sott'à a presidenza di u Sgiò Jean-Guy TALAMONI, Presidente di l'Assemblea di Corsica.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ERANU PRESENTI : e Signore è i Sgiò

BARTOLI Marie-France, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GIACOBBI Paul, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, MURATI-CHINESI Karine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, POLI Laura Maria, PUCCI Joseph, ROSSI José, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

MANCAVANU È AVIANU DATU PRECURA :

M. ARMANET Guy à M. PUCCI Joseph
M. BARTOLI Paul-Marie à M. TATTI François
M. CHAUBON Pierre à M. GIACOBBI Paul
Mme GRIMALDI Stéphanie à M. LACOMBE Xavier
Mme NADIZI Françoise à M. CANIONI Christophe
Mme OLIVESI Marie-Thérèse à Mme BARTOLI Marie-France
M. PARIGI Paulu Santu à M. CESARI Marcel
Mme PONZEVERA Juliette à Mme CASALTA Mattea
Mme PROSPERI Rosa à Mme GUISEPPI Julie
Mme RISTERUCCI Josette à M. BUCCHINI Dominique

M. de ROCCA SERRA Camille à ROSSI José
 M. SANTINI Ange à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse
 M. TOMA Jean à Mme MURATI-CHINESI Karine

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et M.
MANCAVANU : a Signora è u Sgiò**

ORSONI Delphine, STEFANI Michel.

**L'ASSEMBLEE DE CORSE
 L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment l'article L. 4424.5,
- VISTU** u codice generale di e cullettività territorialia, titulu II, libru IV, parte IV^a, articulu L. 4424.5,
- VU** l'article L. 312-11-1 du code de l'éducation,
- VISTU** l'articulu L. 312-11-1 di u codice di l'educazione,
- VU** la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école n° 2005-380 du 24 avril 2005, article 20,
- VISTU** a lege d'orientazione è di prugramma per l'avvene di a scola n° 2005-380 di u 24 d'aprile di u 2005, articulu 20,
- VU** « la stratégie de l'État en Corse » en date du 1^{er} février 2004,
- VISTU** « a strategia di u Statu in Corsica » di u 1^u di farraghju,
VU la circulaire ministérielle n° 2001-166 du 5 septembre 2001 : développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée,
- VISTU** a circolare ministeriale n° 2001-166 di u 5 di sittembre di u 2001 : sviluppu di l'insignamentu di e lingue è culture regionale à a scola, à u collegiu è à u liceu,
- VU** la circulaire ministérielle n° 2001-167 du 5 septembre 2001 : modalités de mise en place de l'enseignement bilingue à parité horaire,
- VISTU** a circolare ministeriale n° 2001-167 di u 5 di sittembre di u 2001 : mudalità di messa in piazza di l'insignamentu bislinguu à parità uraria,
- VU** la circulaire ministérielle n° 2002-104 du 30 avril 2002 : recrutement et formation des personnels des écoles, collèges et lycées - langues régionales,
- VISTU** a circularia ministeriale n° 2002-104 di u 30 d'aprile di u 2002 : recrutamentu è furmazione di i personali di e scole, collegi è licei - lingue regionale,

- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langue régionale à parité horaire dans les écoles et les sections « langues régionales » des collèges et des lycées,
- VISTU** l'arrestatu ministeriale di u 12 di marzu di u 2003 relativu à l'insignamentu bislinguu in lingue regiunale à parità uraria in e scole è e sezione « lingue regiunale » di i collegi è di i licei,
- VU** la circulaire ministérielle n° 2003-090 du 5 juin 2003 relative aux modalités demise en œuvre de l'enseignement bilingue à parité horaire,
- VISTU** a circularia ministeriale n° 2003-090 di u 5 di ghjugnu di u 2003 relativa à e mudalità di messa in opera di l'insignamentu bislinguu à parità uraria,
- VU** la délibération n° 15/083 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 approuvant le Plan « Lingua 2020 »,
- VISTU** a deliberazione n^u 15/083 AC di l'Assemblea di Corsica di u 16 d'aprile accunsentendu u Pianu « Lingua 2020 »,
- VU** l'avis n° 2016-24 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 21 juin 2016
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- NANTU** à u raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- NANTU** à u raportu di a Cumissione di u Sviluppù Suciale è Culturale,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DOPU DELIBERATUNE**

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention Etat/CTC relative au plan de développement de l'enseignement de la langue corse 2016-2021.

ARTICULU PRIMU :

AUTURIZEGHJA u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica à firmà a convenzione Statu/CTC relativa à u pianu di sviluppu di l'insignamentu di a lingua corsa 2016-2021.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICULU 2 :

A presente deliberazione fera l'ogettu d'una pubblicazione à u libru di l'atti amministrativi di a Cullettività Territoriale di Corsica.

AJACCIO, le 23 juin 2016
AIACCIU, u 23 di ghjugu di u 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,
U Presidente di l'Assemblea di Corsica,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXES

APPICCI

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
--

Objet : Convention de mise en œuvre du plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'État pour la période 2016-2021

Par délibération n° 15/083 AC du 16 avril 2015, l'Assemblée de Corse a adopté le Pianu Lingua 2020, plan de normalisation de la langue, incluant le développement de son enseignement et de son apprentissage tout au long de la vie.

La loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse, dans son article 7, dispose que les modalités d'application de ce plan de développement font l'objet d'une convention conclue entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'État. En outre, l'article 20 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école n° 2005-380 du 24 avril 2005 prévoit que l'enseignement des langues et cultures régionales soit organisé selon les modalités définies par convention entre l'État et les régions où ces langues sont en usage.

Le projet de convention ci-joint correspond à ces dispositions ; après un travail de plusieurs mois entre les services de la CTC et ceux de l'Académie de Corse, il a été examiné lors d'une réunion en présence de M. le Recteur le 16 avril dernier.

Convention de mise en œuvre du plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses :

La convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'État pour la période 2016-2021 qui fait l'objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre juridique de l'enseignement de la langue corse.

En effet, l'**article L. 4424-5 du code général des collectivités territoriales** dispose que « *l'Assemblée adopte (...) un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, dont les modalités d'application font l'objet d'une convention conclue entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'État* ».

« Cette convention prévoit les mesures d'accompagnement nécessaires, et notamment celles relatives à la formation initiale et à la formation continue des enseignants ».

Ainsi, il y a deux contractualisations entre l'État et la Collectivité Territoriale de Corse :

- le contrat de Plan État-Région 2015-2020, pour les aspects financiers, (voir annexe n° 2) ;
- la convention prévue à l'article L. 4424-5 précité pour la mise en œuvre du plan stratégique Lingua 2020 adopté par l'Assemblée de Corse le 16 avril 2015, telle qu'elle vous est soumise en annexe 1.

Le projet de convention reprend les principaux objectifs, selon les deux axes principaux :

- la généralisation progressive de l'enseignement bilingue à partir de l'école maternelle ;
- l'intégration de la langue et de la culture corses à tous les niveaux d'enseignement et de formation.

La présente convention est une convention globale de mise en œuvre du plan Lingua 2020, lequel définit la stratégie de progression vers la normalisation de la langue et une société bilingue à l'horizon 2020.

Cette convention, indispensable pour acter les engagements de l'État sur les mesures d'application du plan de développement de 2015, demeure dans le cadre des contraintes législatives et réglementaires, voire constitutionnelles, qui s'imposent au Rectorat.

Si nous en soulignons précisément ses limites, nous entendons suivre très attentivement sa stricte application sur le terrain, en mettant notamment l'accent sur les procédures régulières de contrôle et d'évaluation, nécessaires à la réalisation des objectifs déclinés.

Il reste à négocier au plus haut niveau de l'État les mesures d'adaptation législative et réglementaire qui répondront véritablement aux ambitions de la CTC, et poser, une nouvelle fois, la question de la coofficialité qui en est la clé de voûte.

Toutefois, dans le domaine de l'enseignement, cette convention présente les mesures propres à soutenir une progression constante, aussi bien de l'enseignement de la langue que de l'enseignement bilingue, mais surtout elle propose quatre mesures novatrices et ambitieuses, à savoir :

- à l'école maternelle, l'expérimentation d'un dispositif d'enseignement pour les écoles volontaires, dont l'objectif est de proposer la langue corse comme langue principale d'enseignement ;
- en collège, la systématisation de l'enseignement de la langue corse pour les niveaux 6^e et 5^e, s'appuyant, en particulier pour ce dernier, obligatoirement sur la LV2 romane ;
- l'élaboration et la mise en place d'un plan exceptionnel de formation des enseignants ;
- la création et la mise en place d'un Conseil Académique Territorial qui aura en charge le suivi du plan de développement Lingua 2020 par la Collectivité Territoriale de Corse et l'Académie de Corse dans son volet éducation.

L'État s'engage en particulier à combler rapidement le retard constaté pour certains objectifs inscrits dans la convention précédente : pourvoir et consolider en filières bilingues les secteurs de collèges lacunaires ; faire de toutes les écoles maternelles des sites bilingues.

Il s'agit des moyens financiers destinés à accompagner la dynamique du plan ; les crédits contractualisés, pour chacun des deux partenaires, sont quasiment multipliés par trois par rapport à la période précédente selon 4 axes :

- I. formation des enseignants ;
- II. fonctionnement des centres de séjours linguistiques, existants ou à créer ;
- III. ressources pédagogiques ;
- IV. aide au développement des filières bilingues.

1- Pianu lingua 2020 adopté le 16 avril 2015 par l'Assemblée de Corse

2- Bilan du plan précédent (détaillé ci-dessous)

Données extraites du Pianu Lingua 2020 (pages 21 à 25) :

Au Primaire, l'enseignement bilingue « à parité horaire » concerne 30,60 % des élèves du 1^{er} degré répartis dans 120 écoles (47,24 %). L'enseignement de la langue touche plus de 98 % des élèves, 53 % des enfants ont trois heures d'enseignement du corse par semaine. En termes de ressources humaines, 33,9 % des maîtres sont habilités.

Au collège, l'enseignement bilingue concerne 15 % des élèves en site bilingues.

L'enseignement de la langue est suivi par 90 % des élèves de sixième. Il faut savoir également que 82 % des élèves de 3^e étudiant le corse atteignent le niveau A2.

Données académiques rentrée scolaire 2015-2016 :

Dans le premier degré, 53,5 % d'écoles ont une filière bilingue, ce qui représente 35 % des classes et 34,5 % des élèves. La part des enseignants corsophones est de 54,5 %, celle des enseignants habilités est de 35,5 %, nous comptons 159 échanges de services et 30 agents contractuels.

L'évaluation académique pour l'année 2015 concernant les CM2 bilingues fait ressortir que 59 % des élèves atteignent le niveau A2/B1 alors que 43 % des élèves en CM2 standard atteignent le niveau A1.

Au collège, l'enseignement bilingue concerne 16,21 % des élèves. L'enseignement de la langue touche 88,9 % des élèves de 6^e et 59,7 % des élèves de la 6^e à la 3^e.

L'évaluation académique pour l'année 2015 concernant les classes de 3^e bilingues fait ressortir que : 8,3 % des élèves atteignent le niveau A1, 46 % atteignent le niveau A2, 28,9 % le niveau B1 et 16,6 % le niveau B2.

En lycée d'enseignement général, la part des élèves en filière bilingue est de 0,78 % et l'enseignement de la langue touche 20 % des élèves.

Pour ce qui est des lycées d'enseignement professionnel, la part des élèves en filière bilingue est de 9,8 % et l'enseignement de la langue touche 44 % des élèves.

RAPORTU DI U SGIÒ PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA

Ogettu : Cunvenzione di messa in opera di u pianu di u sviluppu di l'insignamentu di a lingua è di a cultura corsa trà a Cullettività Territoriale di Corsica è u Statu pè 2016-2021

Per deliberazione n° 15/083 AC di u 16 d'aprile di u 2015, l'Assemblea di Corsica hà aduttatu u Pianu Lingua 2020, pianu di nurmalizzazione di a lingua, incluendu u sviluppu di u so insegnamentu è di a so amparera longu a vita.

A lege di u 22 ghjennaghju relativa à a Corsica, in u so articulu 7, dice chì e mudalità d'appiicazione di issu pianu di sviluppu facenu l'ogettu di una cunvenzione cunclusa trà a Cullettività Territoriale di Corsica è u Statu. Per altru, l'articulu 20 di a lege d'urientazione è di prugramma per l'avvene di a scola n° 2005-380 di u 24 d'aprile di u 2005 privede chì l'insignamentu di e lingue è culture regionale sia urganizatu secondu e mudalità difinite per cunvenzione trà u Statu è e regione induve isse lingue sò in usu.

U prugettu di cunvenzione in appicciu currisponde à isse dispusizione ; dopu à un travagliu di parechji mesi trà i servizii di a CTC è quelli di l'Academia di Corsica, hè statu esaminatu in una riunione in presenza di u Sgiò Rettore u 16 aprile scorsu.

Cunvenzione di messa in opera di u pianu di sviluppu di l'insignamentu di a lingua è di a cultura corsa :

A cunvenzione trà a Cullettività Territoriale di Corsica pè 2016-2021 chì face l'ogettu di stu raportu si scrive in u quadru ghjuridicu di l'insignamentu di a lingua corsa.

L'articulu L. 4424-5 di u codice generale di e cullettività territoriale dice chì « *l'Assemblée adotta (...) un pianu di u sviluppu di l'insignamentu di a lingua è di a cultura corsa, chì e so mudalità d'appiicazione facenu l'ogettu di una cunvenzione cunclusa trà a Cullettività Territoriale di Corsica è u Statut* ».

« Issa Cunvenzione privede e misure d'accumpagnamentu necessarie, è particularmente quelle relative à a furnazione iniziale è cuntinua di l'insignanti ».

Ci sò duie cuntrattualizzazione trà u Statu è a Cullettività Territoriale di Corsica :

- U cuntrattu di pianu Statu-Regione 2015-2020, per l'aspetti finanziarii, (vede l'appicciu n° 2) ;
- A cunvenzione prevista à l'articulu L. 4424-5 mintuvatu sopra pè a messa in opera di u pianu strategicu Lingua 2020 aduttatu da l'Assemblea di Corsica u 16 d'aprile di u 2015, cum'ella vi hè pruposta in appicciu 1.

U prugettu di cunvenzione ripiglia l'ugettivi principali, secondu dui acchisi :

- A generalizzazione prugressiva di l'insignamentu bislinguu à partesi di a scola materna ;

- l'integrazione di a lingua è a cultura corsa à ogni livellu d'insignamentu è di furmazione.

A presente convenzione hè una convenzione glubale di messa in opera di u pianu Lingua 2020 chì definisce a strategia di prugressione ver di a nurmalizzazione di a lingua è una sucetà bilingua da quì à 2020.

Issa convenzione, indispensevule per ufficializà l'ingaggiamenti di u Statu nantu à e misure d'appiicazione di u pianu di sviluppu di u 2015, stà in u quadru di e custrette legislative è regulamentarie, è ancu custituzionale, chì s'imponenu à u Retturatu.

Sè no ne incalchemu appuntu e limite, vulemu seguità da vicinu a so appiicazione stretta nantu à u terrenu, insistendu in particolare nantu à e procedure regolare di cuntrollu è di valutazione, necessarie à a rializzazione di l'uggettivi declinati.

Ferma à neguzià à u livellu u più altu di u Statu e misure d'adattamento legislative è regulamentaria chì rispunderanu da veru à l'ambizione di a CTC è turnà à pone a questione di a cuufficialità chì n'hè a la question de la coofficialité qui n'hè u puntellu maiò.

Eppuru, in u duminiu di l'insignamentu, issa convenzione presenta e misure chì ponu sustene una prugressione custante, tantu di l'injsignamentu di a lingua chè di l'insignamentu bilinguu, ma soprattuttu prupone quattru misure nuvatrice è ambiziose, vale à dì :

- à a scola materna, a sperimentazione di un dispositivu d'insignamentu pè e scole voluntarie, chì u so scopu hè di prupone à e scole voluntarie a lingua corsa da lingua principale d'insignamentu ;
- in cullegiu, a sistematizazione di l'insignamentu di a lingua corsa pè i livelli 6^a è 5^a, arrimbendusi in particolare per quessu quì, ubligaturamente nantu à a LV2 rumanica;
- l'elabburazione è a messa in piazza di un pianu eccezziunale di furmazione di l'insignanti ;
- A creazione è a messa in piazza di un Cunsigliu Accademicu Territoriale chì averà in carica u seguitu di u pianu di sviluppu Lingua 2020 da a Cullettività Territoriale di Corsica è l'Accademia di Corsica in a so parte Educazione..

U Statu s'ingagia in particolare à richjappà prestu u ritardu custattatu per certi ugettivi scritti in a convenzione precedente : pruve è rinforzà in filiere bilingue i settori di cullegi lacunarii; fà di tutte e scole materne siti bilingui.

Si tratta di i mezi finaziarii da accumpagnà a dinamica di u pianu ; i crediti cuntrattualizati per ogni partenariu sò guasi multiplicati per trè per raportu à u periodu precedente secondu 4 acchisi :

- I. furmazione di l'insignanti ;
- II. funziunamentu di i centri di sughjorni linguistici esistenti o da creà ;
- III. risorrsse pedagogiche ;
- IV. aiutu à u sviluppu di e filiere bilingue ;

1- Pianu lingua 2020 aduttatu u 16/04/2015 da l'Assemblea di Corsica

2- Bilanciu di u pianu precedente (precisatu da sottu)

Date ritagliate da u Pianu Lingua 2020 (pagine da 21 à 25) :

À u primariu, l'insignamentu bislinguu « à parità uraria » concerna 30,60 % di i sculari in 120 scole (47,24 %). L'insignamentu di a lingua tocca 98 % è più di i sculari, 53 % anu trè ore d'insignamentu di u corsu à settimana. Da risorse umane, 33,9 % di i maestri sò abbilitati.

À u collegiu, l'insignamentu bislinguu concerna 15 % di i sculari in siti bislingui.

L'insignamentu di a lingua hè seguitatu da 90 % di i sculari. Ci vole à sapè dinù chì 82 % di i sculari di 3^{za} studiendu u corsu ghjunghjenu à u livellu A2.

Sciffri accademichi rientrata sculare 2015-2016 :

In u prima gradu, 53,5 % di e scole anu una filiera bislingua, ciò chì ripresenta 35 % di e classe è 34,5 % di i sculari. A parte di l'insignanti corsofoni hè di 54,5 % è quella di l'abbilitati di 35,5 %. Cuntemu 159 scambii di servizii è 30 agenti cuntrattuali.

A valutazione accademica pè u 2015 in i CM2 bislingui mostranu chì 59 % di i sculari ghjunghjenu à u livellu A2/B1 mentre chì 43 % di i sculari di CM2 anu u livellu A1.

À u collegiu, l'insignamentu bislinguu concerna 16,21 % di i sculari. L'insignamentu di a lingua tocca 88,9 % di i sculari di 6^a è 59,7 % di i sculari da a 6^a à a 3^{za}.

A valutazione accademica pè u 2015 in quantu à e scole di 3^{za} bislingue mostra chì 8,3 % di i sculari anu u livellu A1, 46 % ghjunghjenu à u livellu A2, 28,9 % u livellu B1 è 16,6 % u livellu B2.

In i licei d'insignamentu generale, a parte di i sculari in filiera bislingua hè di 0,78 % è l'insignamentu di a lingua tocca 20 % di i sculari.

In quantu à i licei d'insignamentu professionale, a parte di i sculari in filiera bislingua hè di 9,8 % è l'insignamentu di a lingua tocca 44 % di i sculari.

CONVENTION
ETAT/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
relative au plan de développement de l'enseignement de la langue corse
2016-2021

Entre :

L'ÉTAT, représenté par M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud et par M. Philippe LACOMBE, Recteur de l'Académie de Corse,

Et

La COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, mandaté par délibération n° 16/140 AC de l'Assemblée de Corse du 23 juin 2016

- VU** l'article L. 312-11-1 du code de l'éducation,
- VU** l'article L. 4424.5 du code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école n° 2005-380 du 24 avril 2005, article 20,
- VU** « la stratégie de l'État en Corse » en date du 1^{er} février 2004,
- VU** la circulaire ministérielle n° 2001-166 du 5 septembre 2001 : développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée,
- VU** la circulaire ministérielle n° 2001-167 du 5 septembre 2001 : modalités de mise en place de l'enseignement bilingue à parité horaire,
- VU** la circulaire ministérielle N° 2002-104 du 30 avril 2002 : recrutement et formation des personnels des écoles, collèges et lycées - langues régionales,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langue régionale à parité horaire dans les écoles et les sections « langues régionales » des collèges et des lycées,
- VU** la circulaire ministérielle n° 2003-090 du 5 juin 2003 relative aux modalités de mise en œuvre de l'enseignement bilingue à parité horaire,
- VU** la délibération n° 15/083 AC de l'Assemblée de Corse du 16 avril 2015 approuvant le Plan « Lingua 2020 »,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Collectivité Territoriale de Corse a engagé un plan ambitieux de développement et de promotion de la langue corse.

Cette politique volontariste s'exprime particulièrement dans le domaine culturel et le champ patrimonial par le soutien aux activités immersives et à la production d'outils didactiques : les ateliers de pratique artistique, l'édition (jeunesse, scientifique et éducative), la production audiovisuelle pédagogique sont autant de secteurs que la langue corse a investis au profit d'une éducation bilingue.

L'Éducation nationale offre à tous les niveaux l'enseignement de la langue corse sous des formes diverses en accordant à cet enseignement le nombre nécessaire de postes d'enseignants.

Par ailleurs un effort particulier est porté sur la formation des adultes par le soutien aux cours de langue et à la certification.

Il convient d'intensifier cette politique en renforçant l'enseignement initial au sein de l'appareil éducatif.

L'État et la Collectivité Territoriale de Corse se proposent ainsi conjointement de conduire l'action de développement linguistique en matière d'éducation et de formation selon trois axes principaux :

- une stratégie éducative visant à soutenir la mise en place d'un bilinguisme à parité horaire, ouvert au plurilinguisme, pour tous les élèves, ainsi que la mise en place de l'expérimentation d'un apprentissage linguistique à l'école maternelle où la langue corse sera langue enseignée et langue principale d'enseignement dans la majorité des matières au sein d'un environnement scolaire adapté ;
- l'intégration de la langue et de la culture corses à tous les niveaux d'enseignement et de formation ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan exceptionnel de formation des enseignants pour l'enseignement en langue corse.

LA GENERALISATION DU BILINGUISME

I) UN BILINGUISME OUVERT AU PLURILINGUISME : LA FILIERE D'ENSEIGNEMENT BILINGUE A PARITE HORAIRE

Article 1^{er} - à l'école maternelle

Objectifs :

Il convient d'atteindre la généralisation d'un enseignement bilingue dans toutes les écoles maternelles sur la période 2016/2021.

Toute école maternelle bilingue doit offrir la moitié de l'horaire hebdomadaire d'enseignement en langue corse. Des expérimentations de dispositifs allant au-delà de cet horaire seront développées comme prévu à l'article 5.

Mise en œuvre :

Chaque année, plusieurs écoles maternelles entament le processus. La formation, l'habilitation et l'affectation d'enseignants bilingues à ce niveau sont prioritaires : le

nombre de maîtres compétents à l'école maternelle doit être suffisant pour assurer la généralisation en 2021, par formation, par habilitation ou par affectation.

La situation dans chaque école devra être prise en compte, y compris par le partage de la classe entre deux maîtres. Le fléchage des postes à l'école maternelle doit être privilégié dès que la situation le permet.

Suivi :

Le plan de généralisation du bilinguisme, y compris l'expérimentation détaillée dans le *titre II*, sera suivi annuellement à l'aide d'un état des lieux qualitatif et quantitatif élaboré par les services académiques et présenté lors d'une réunion annuelle.

Article 2 - à l'école élémentaire

Objectifs :

La continuité de l'effort fait en maternelle doit être assurée en suivant la montée des cohortes concernées ; l'objectif est que l'enseignement bilingue reçoive en 2021 au moins la moitié des élèves en élémentaire et les 2/3 des élèves sur l'ensemble du premier degré (cf. titre II - Article 6).

Mise en œuvre :

Une action systématique de mobilisation des ressources humaines permettra cette mise en œuvre volontariste, par la voie de la formation, de l'habilitation et de la poursuite du fléchage de postes dès la rentrée 2016.

L'évaluation du dispositif prendra en compte le nombre d'élèves ayant atteint en fin de CE2, a minima le niveau A1 dans toutes les activités du cadre européen de référence et le niveau A2 dans plusieurs.

La cible est le niveau A2 en fin de cycle 2.

Article 3 - au collège

Objectifs :

La continuité pédagogique est garantie aux élèves ayant bénéficié d'un cursus bilingue dans le premier degré.

Dans le cadre du nouveau cycle 3, jusqu'à l'entrée en 5^e, les collèges auront pour objectif d'accueillir 50 % des élèves dans des filières bilingues en 2021. Au-delà de la 6^e, cycle 4, les collèges auront pour objectif d'accueillir au moins 35 % des élèves dans des filières bilingues.

Au plan pédagogique, la formation bilingue reçue dans le primaire doit permettre une ouverture plurilingue. Il conviendra de favoriser les croisements entre les langues romanes, le corse et le français.

Mise en œuvre :

Le fléchage des postes doit être anticipé afin de permettre la montée des cohortes, de favoriser la constitution d'équipes pédagogiques bilingues et de consolider les horaires d'enseignement des disciplines non linguistiques (DNL). Une filière ne peut être considérée comme bilingue en-dessous de 10 heures hebdomadaires d'enseignement bilingue.

L'accompagnement des équipes pédagogiques sera renforcé afin de leur permettre de mettre en place au moins 7 heures de DNL en plus des 3 heures de LCC. La préparation de l'arrivée des cohortes d'élèves venant du premier degré doit s'effectuer suffisamment tôt en termes de profilage des postes, de formation des professeurs et de création d'un environnement bilingue (signalétique, documentation, communication).

L'évaluation du dispositif prendra en compte le nombre d'élèves ayant atteint en fin de 6^e bilingue, a minima le niveau A2 dans toutes les activités et B1 dans plusieurs.

La cible est le niveau B1 du cadre européen de référence en fin de 3^e bilingue.

Au DNB la possibilité de présenter de nouvelles épreuves en langue corse pourra être envisagée.

Article 4 - au lycée**Objectifs :**

Autour de chaque lycée doit être constitué en amont un réseau cohérent pouvant garantir un flux minimal d'élèves permettant la constitution d'au moins une seconde bilingue par lycée. A partir de la première, les modalités de suivi doivent être définies dans le cadre des possibilités humaines et techniques de l'établissement.

L'objectif étant de parvenir à 20 % des lycéens en filière bilingue à parité horaire en 2020.

Le suivi du bilingue au lycée peut correspondre à une section bilingue spécifique ou à une section européenne avec enseignement de disciplines non linguistiques en langue corse et en langue étrangère.

Mise en œuvre :

Le fléchage des postes sera anticipé afin de permettre la montée des cohortes et de favoriser la constitution d'équipes pédagogiques bilingues.

Suivi :

Le plan de généralisation du bilinguisme, de l'article 1 à l'article 4 et y compris l'expérimentation détaillée dans le *titre II*, sera suivi annuellement à l'aide d'un état des lieux qualitatif et quantitatif élaboré par un tableau de bord élaboré par les services académiques et présenté lors d'une réunion annuelle.

II) EXPERIMENTATION D'UN DISPOSITIF LINGUISTIQUE AU SEIN DUQUEL LA LANGUE CORSE EST LANGUE ENSEIGNEE ET LANGUE PRINCIPALE D'ENSEIGNEMENT

Ces modalités d'enseignement de la langue corse ainsi que son impact positif sur le français, soutiennent le développement d'un bilinguisme équilibré.

À l'école maternelle, moment décisif pour l'acquisition d'une langue, les activités scolaires s'effectuent essentiellement en langue corse.

L'enseignement bilingue par l'expérimentation de ce dispositif innovant doit permettre en effet, dans les écoles volontaires, l'utilisation de la langue corse comme langue véhiculaire pour tous les apprentissages au sein de la classe, au même titre que pour l'ensemble des interactions de la vie scolaire.

Article 5 - à l'école maternelle

Objectifs :

L'objectif est la mise en place d'une filière proposant l'enseignement de la langue corse comme langue enseignée et langue principale d'enseignement. Dans cette expérimentation la langue corse occupera la majeure partie du volume horaire hebdomadaire. Il s'agit de conduire les élèves à une compétence active précoce en langue corse.

Mise en œuvre :

Cette expérimentation se mettra en place chaque année dans les écoles maternelles volontaires sur la base d'un projet. Les maîtres participant à cette expérimentation bénéficieront d'une formation particulière.

Le suivi s'effectuera en fonction des montées de cohortes dans le primaire.

L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE

III) L'INTEGRATION DE LA LANGUE CORSE A TOUS LES NIVEAUX D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION

Par sa proximité avec le latin et les autres langues romanes, la langue corse favorise chez les élèves le goût de l'apprentissage d'autres langues et l'aptitude au plurilinguisme. Elle aide également à une meilleure maîtrise du français.

Par ailleurs, l'adaptation des programmes à la réalité insulaire peut en favoriser une meilleure appropriation.

Article 6 - dans les classes du premier degré non bilingues

Objectifs :

Au titre de la loi du 22 janvier 2002 et selon l'article L. 312-11-1 du code de l'éducation, la langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires. Dans ce cadre un enseignement de trois heures hebdomadaires figure à l'emploi du temps de toutes les classes du premier degré.

Les modalités pratiques sont précisées dans le projet d'école.

La présence dans les écoles de l'enseignement de la langue corse et sa qualité sont un élément de l'évaluation par les corps d'inspection.

Les objectifs, l'organisation pédagogique et les modalités de cet enseignement dans le premier degré ainsi que celles de l'enseignement d'une langue vivante étrangère sont précisés par une circulaire rectorale annuelle.

La généralisation d'un enseignement de trois heures dans toutes les classes non bilingues est l'objectif fixé à l'horizon 2021.

Un état des lieux qualitatif et quantitatif établi par les services académiques permettra de suivre annuellement cette évolution.

Mise en œuvre :

À l'issue de la formation initiale des maîtres, la langue corse fera l'objet d'une certification au même titre que les autres disciplines.

Dans le cadre du projet d'école, l'utilisation maximale de la polyvalence des équipes sera un souci essentiel des corps d'inspection. Les échanges de service sont ainsi obligatoires pour permettre la réalisation de cet objectif.

Des professeurs certifiés du second degré volontaires pourront également intervenir pour accompagner le mouvement de généralisation.

L'évaluation du dispositif prendra en compte le nombre d'élèves en fin de CE2 ayant atteint, à minima, le niveau A1 du cadre européen de référence à l'oral.

La cible est le niveau A1 dans toutes les activités en fin de cycle 2.

Article 7 - dans les classes du second degré non bilingues (collège, lycée, lycée professionnel)

Au collège

Objectifs :

L'objectif est de parvenir à 75 % des élèves de collèges inscrits en LCC en 2021.

Dans le cadre du nouveau cycle 3, l'enseignement de 3 heures hebdomadaires de langue corse est généralisé et intégré dans les emplois du temps de toutes les divisions de 6^e.

En classe de 5^e, dans le cadre du nouveau cycle 4, l'enseignement de 2 heures et demie hebdomadaires de langue corse est intégré dans les emplois du temps des élèves qui ont opté pour une LV2 romane. Cet enseignement constitue un dispositif transitoire qui faciliterait notamment l'apprentissage de la LV2 romane (italien, espagnol).

Dans le cadre de la réforme du collège mise en place à la rentrée 2016, des modalités concrètes permettront de proposer la LCC en LV2. D'autre part l'intégration de la LCC dans les pratiques pédagogiques telles que les enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI) et l'accompagnement personnalisé (AP) sera fortement encouragée.

Les dispositifs spécifiques associant les langues romanes à la langue corse seront encouragés.

Mise en œuvre :

À côté de la publication en langue corse de manuels nationaux, celle de documents d'adaptation des programmes (écrits ou audio-visuels) est déjà importante dans certaines disciplines. Il s'agit de poursuivre cet effort et de l'élargir à toutes les disciplines. Ces documents pourront être publiés dans les deux langues.

L'adaptation des programmes doit être intégrée à la formation initiale des professeurs stagiaires des différents niveaux d'enseignement dans toutes les disciplines et faire l'objet de stages de formation continue.

L'évaluation du dispositif prendra en compte :

- en fin de 6^e : le nombre d'élèves ayant atteint a minima le niveau A1 dans toutes les activités et A2 dans plusieurs ; la cible est le niveau A2 ;
- en fin de 3^e : a minima A2 dans toutes les activités et B1 dans plusieurs ; la cible est B1.

Au lycée et dans l'enseignement professionnel, cet enseignement est offert à tous les élèves selon le choix qu'ils effectuent (LV2, LV3, option).

Afin de remédier aux contraintes de volume horaire, il convient d'ajouter à l'enseignement de la langue son utilisation dans les enseignements professionnels sur le modèle de l'enseignement bilingue.

Objectifs :

Lycée : l'objectif est de parvenir à 50 % d'élèves de lycée inscrits en LCC en 2020.

Mise en œuvre :

À côté de la publication en langue corse de manuels nationaux, celle de documents d'adaptation des programmes (écrits ou audio-visuels) est déjà importante dans

certaines disciplines. Il s'agit de poursuivre cet effort et de l'élargir à toutes les disciplines. Ces documents pourront être publiés dans les deux langues.

L'adaptation des programmes doit être intégrée à la formation initiale des professeurs stagiaires des différents niveaux d'enseignement dans toutes les disciplines et faire l'objet de stages de formation continue.

MOYENS HUMAINS ET ACCOMPAGNEMENT

IV) PLAN EXCEPTIONNEL DE FORMATION DES PROFESSEURS POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE CORSE - FORMATION INITIALE ET CONTINUE

Ce plan devra être élaboré sur la base d'un diagnostic par établissement des besoins et des demandes de formation continue.

Le PRDF préconisait l'inscription d'un tel plan dans la convention État/CTC de mise en œuvre du PRDF lingua corsa, conformément à la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse.

En effet, selon l'**article L. 4424-5** du code général des collectivités territoriales, « l'Assemblée adopte (...) un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, dont les modalités d'application font l'objet d'une convention conclue entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'État. Cette convention prévoit les mesures d'accompagnement nécessaires et notamment celles relatives à la formation initiale et à la formation continue des enseignants ».

Article 8 - formation des enseignants

Le plan exceptionnel de formation des enseignants est l'élément indispensable à la réalisation de la convention. Il s'orientera vers :

- la formation à l'enseignement bilingue des enseignants corsophones non encore habilités ;
- la formation linguistique suivie de professeurs des écoles non corsophones, sur la base du volontariat ;
- la formation didactique des professeurs du premier degré des écoles bilingues, entre autres dans le cadre « un maître une langue ».

Ce plan rendu possible, au premier degré, par l'attribution de vingt postes de remplaçants et au second degré par la dotation spécifique, doit permettre de former plusieurs centaines de stagiaires en six ans. Il concernera en priorité les enseignants corsophones non encore habilités et les non corsophones.

Cette formation devra essentiellement reposer sur la mise en place de stages immersifs de longue durée.

Dans le cadre du CPER, la CTC s'est engagée à contribuer financièrement à ce plan.

Objectifs :

L'objectif en la matière est double :

- doubler le nombre de professeurs habilités en 2020 ;
- garantir le niveau des professeurs habilités.

Mise en œuvre :

Constitution d'une équipe de remplaçants dédiée aux remplacements d'enseignants en formation langue corse, sur la base des 20 ETP accordés, assignés à ce plan (cf. CPER).

Élaboration et mise en place d'un plan de formation précisant les mesures de formation initiale, en lien avec l'ESPE, et de formation continue.

Mise en place de stages de formation par bassins de vie.

Offre de formation généralisée aux entrants dans l'académie pour les volontaires.

En 2016 a été instauré au plan national un mouvement spécifique afin de pourvoir des postes de DNL dans l'enseignement bilingue. Cette politique doit être maintenue et le nombre de postes concernés augmenté.

Article 9 - recrutement et affectation des professeurs des écoles**Objectifs :**

- disposer de ressources humaines disponibles capables de porter le projet d'une éducation bilingue pour tous ;
- garantir le nombre d'enseignants bilingues ;
- assurer l'égalité des parcours scolaires et leur continuité ;
- 100 % des postes fléchés seront occupés par des maîtres habilités.

Mise en œuvre :

Le taux de postes réservés au concours spécifique sera au minimum de 50 % et aura vocation à augmenter régulièrement jusqu'en 2021.

100 % des postes fléchés seront occupés par des maîtres habilités.

Il faudra veiller à garantir une affectation systématique des professeurs stagiaires bilingues dans des classes bilingues.

V) MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT**Article 10 - les mesures d'accompagnement de l'enseignement de et en langue corse sont les suivantes**

- créer au moins trois centres de séjours linguistiques, à la journée ou à la semaine, dans l'objectif d'un maillage du territoire ;

- permettre à chaque élève la fréquentation d'un centre d'immersion au moins une fois durant son cursus scolaire ;
- intégrer la langue corse aux activités liées à la vie scolaire des établissements ;
- définir et mettre en place un cahier des charges de l'enseignement bilingue ;
- soutenir l'adaptation et la création de supports pédagogiques ;
- envisager des cours de mise à niveau pour les élèves dans le premier et le second degré, notamment en 6^e ;
- accompagner les établissements privés sous contrat d'association avec l'État vers un développement du bilinguisme ;
- promouvoir la lecture d'œuvres en langue corse par les plus jeunes.

LE SUIVI

VI) SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION CONSEIL ACADEMIQUE TERRITORIAL DE LA LANGUE CORSE

Article 11 -

Il sera créé un Conseil Académique Territorial de la langue corse entre la CTC et l'Académie, dans le cadre du co-pilotage mis en place pour définir les orientations de l'enseignement de la langue.

Il aura en charge le suivi du plan de développement qui fait l'objet de la présente convention, dans le but d'une plus grande efficacité et d'une meilleure coordination des politiques publiques.

Il aura vocation à remplacer en cela les structures existantes.

Mission :

Suivi conjoint et régulier de l'application du plan de développement de la langue corse et adaptation de sa mise en œuvre.

Mise en œuvre :

La CTC et les autorités académiques établiront en commun :

- le cahier des charges de l'enseignement bilingue ;
- les outils de suivi ;
- les indicateurs qualitatifs et quantitatifs ;
- un état des lieux annuel ;
- la mise en place de ce co-pilotage : calendrier, phasage...

Les deux partenaires conviennent de se réunir au moins une fois par an sur la durée du Plan.

Fait à Ajaccio, le

(en trois exemplaires originaux)

**LE PREFET DE CORSE,
PREFET DE LA CORSE-DU-
SUD,**

**LE RECTEUR
D'ACADEMIE
DE CORSE,**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF
DE CORSE,**

Bernard SCHMELTZ

Philippe LACOMBE

Gilles SIMEONI